



MAIRIE DE LA HAUTEVILLE

Place du Village 78113 LA HAUTEVILLE – Tél./Fax. : 01.34.85.02.06
Adresse E-Mail : mairie@lahauteville.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2024-08

du 25 octobre 2024

portant modification des limites de vitesse des
véhicules à moteur dans les zones agglomérées de
La Hauteville (Bourg et Hameau de l'Épinette)

LE MAIRE DE LA HAUTEVILLE ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et
R411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et
la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité
de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces
publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour
l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation
d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées du bourg de La Hauteville et du hameau de l'Épinette
nécessitent une limitation de vitesse des véhicules à moteur, compte tenu de l'étroitesse des
voies et de l'absence de trottoirs, à 30 km à l'heure dans ces zones.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites
de vitesse dans les agglomérations de La Hauteville et du hameau de l'Épinette sont
abrogées.

pc

Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 078-217803022-20241025-2024808V-AR



ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la mise en place de la signalisation le 25 octobre 2024 à toutes les voies situées dans les zones agglomérées (bourg de La Hauteville et du hameau de l'Épinette)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Hauteville.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de La Hauteville, le Directeur Général des Services du Département (si RD concernée), le commandant de Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Directeur Départemental de l'Équipement des Yvelines.

La Hauteville, le 25 octobre 2024

Le Maire,
Marc COURTEAUD


